



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n°10
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14)**

N° MRAe 2025-5989

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 21 août 2025, en présence de
Laurent BOUVIER, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie approuvé le 21 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5989, relative à la modification simplifiée n° 10 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14), reçue du président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 10 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prévoit la modification du règlement écrit des zones A et N, afin de préciser la notion de « *constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs* », lesquelles sont autorisées sous conditions dans les zones A et N du PLUi ;

Considérant que la modification simplifiée n° 10 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) se traduit par l'intégration au lexique du règlement écrit de la notion « *d'équipements collectifs*,

d'équipements d'intérêt collectif ou d'équipements de services publics », identiquement à ce que prévoit l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 qui définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les documents d'urbanisme ; que cette définition comprend les aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la modification simplifiée n° 10 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie présente une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 10 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 10 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 21 août 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour son président, empêché,
le membre délégué,

Signé

Arnaud ZIMMERMANN